



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 64617

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessaire élaboration d'un statut reconnaissant la pratique exercée par les médecins ostéopathes diplômés. En effet, malgré le sérieux d'une formation particulièrement exigeante s'accomplissant sur six années et la volonté clairement affichée dès 1999 de s'attacher à l'étude des évolutions susceptibles d'être apportées en la matière, aucune avancée notoire n'est perceptible à ce jour. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relativement à cette question.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professeurs concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64617

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4356

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6228